

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/1457 DU 29/09/2022 PORTANT DETERMINATION DES CONDITIONS D'OBTENTION ET D'UTILISATION DE LA MACHINE DE FACTURATION ELECTRONIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022, en son article 112 ;

Vu la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 instituant la taxe sur la valeur ajoutée « TVA », en son article 47 ;

Vu la loi N°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi N°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, en son article 40 ;

Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la loi N°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°540/678 du 04/07/2022 portant modalités de mise en application de l'article 146 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.

ORDONNE :

Article 1 : De l'objet de la présente ordonnance

La présente ordonnance détermine les conditions d'obtention et d'utilisation de la machine de facturation électronique.

Article 2 : Des définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° **Autorité fiscale** : Office Burundais des Recettes ;

2° **Utilisateur** : Un contribuable qui utilise la machine de facturation électronique ;

3° **NIF** : Numéro d'identification fiscale ;

4° **Commissaire Général** : Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ;

5° **Certificat d'agrément** : Document délivré au fournisseur par l'Autorité fiscale qui atteste que la MFE répond aux spécifications techniques prévue à cet effet ;

6° **Machine de facturation électronique (MFE)** : Tout dispositif physique ou système virtuel servant à générer, stocker de façon sécurisée, transférer automatiquement au serveur de l'Autorité fiscale les données relatives à la vente des biens ou des services ;

7° **Facture** : Toute opération de vente ou de fourniture des biens et/ou services au client pouvant être matérialisé ou non par un document physique ;

8° **Code d'enregistrement de la machine (CEM)** : Numéro de série unique de la machine avec désignation de son certificat ;

9° **Numéro de série de la machine de facturation électronique** : Numéro de série unique de la machine de facturation électronique avec désignation de son certificat ;

10° **Point de vente** : L'adresse où s'effectuent les opérations de ventes des biens et services ;

11° **Fournisseur** : Personne physique ou morale dont la MFE a été agréée par l'Autorité fiscale.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA MFE

Article 3 : Des caractéristiques des machines de facturation électronique

En vue de se conformer aux dispositions fiscales en vigueur, les contribuables doivent utiliser les machines de facturation électronique conformes aux spécifications techniques déterminées dans un document ad hoc signé par le Commissaire Général.



Article 4 : Des conditions de fourniture des MFE

Pour fournir les machines de facturation électronique, le fournisseur doit posséder les conditions juridiques, techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution de ce marché.

A cet effet, il doit notamment :

- Transmettre un document des spécifications techniques du matériel qu'il est prêt à fournir et ces dernières doivent être en conformité avec celles exigées par l'OBR ;
- Préciser, en monnaie locale, le coût de chaque matériel proposé (hard et soft) ;
- Transmettre les références techniques récentes et significatives sur les cinq dernières années concernant l'exécution avec satisfaction de marchés similaires ;
- Disposer d'un personnel suffisant et de compétences parfaitement adaptées aux équipements pour intervenir correctement en cas de panne et sur tout le territoire du pays ;
- Être immatriculé au Burundi ou avoir un représentant stable établi au Burundi et accepter de se conformer aux lois en vigueur ;
- Accepter de collaborer avec l'OBR lors de tests et tout au long de l'exécution du marché ;
- Être capable d'avoir une caution de garantie d'une banque agréée au Burundi ;
- En collaboration avec l'OBR, mettre en place des mécanismes nécessaires pour assurer un service de qualité aux contribuables au moment de l'acquisition des machines, de leur utilisation et réparation ;
- Présenter un chronogramme clair et précis des activités liées à la fourniture des machines jusqu'à l'acquisition par les contribuables.

Article 5 : De l'agrément de la MFE

L'agrément est une procédure mise en place par l'Autorité fiscale aux fins d'inspecter et garantir que la MFE utilisée au Burundi est conforme aux spécifications techniques prescrites. Il est exigé pour chaque version d'un modèle de machine, de logiciel ou de tout autre dispositif de contrôle de facturation avant d'être fourni sur le marché Burundais.

Article 6 : De l'acquisition et de l'enregistrement de la MFE

Pour l'Office Burundi des Recettes

L'OBR gère le stock des MFE. Il se charge également de l'enregistrement et personnalisation de la MFE par rapport aux coordonnées du contribuable.

Il fournit en plus au contribuable le manuel d'utilisateur de la machine ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'utilisation de cette dernière

Pour le contribuable

Tout contribuable tenu par la loi d'utiliser la MFE est obligé de se faire enregistrer auprès de l'OBR pour obtenir à ses propres frais la MFE. Le contribuable peut se faire représenter par une personne dûment autorisée conformément aux dispositions de la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Le coût de la machine sera supporté par le contribuable en paiement unique ou selon un rééchelonnement sur 12 mensualités maximum.



Pour le fournisseur

Le fournisseur est tenu à accompagner l'OBR pour l'enregistrement et la personnalisation de la MFE par rapport aux coordonnées du contribuable et les modalités d'application seront précisées dans un contrat à signer avec l'Autorité Fiscale.

De plus, le fournisseur s'engage à former le personnel de l'OBR pour lui permettre d'accomplir efficacement ses obligations envers les utilisateurs de la MFE.

Article 7 : Des contribuables disposant de leurs propres systèmes de facturation

Le contribuable disposant de son propre système de facturation électronique est tenu de l'adapter conformément aux spécifications techniques déterminées par le Commissaire Général.

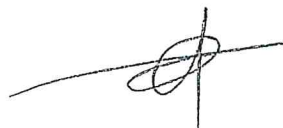
Toutefois, si le système de facturation du contribuable n'est pas adaptable, il doit acquérir un système adaptable ou recourir aux conditions d'acquisition de la MFE prévues par la présente ordonnance.

Les obligations du contribuable utilisant son propre système de facturation sont celles d'un contribuable qui utilise une machine agréée par l'Autorité Fiscale.

Article 8 : Des obligations du fournisseur de la MFE

Le fournisseur de la MFE est soumis aux obligations ci-après :

- 1° S'assurer que la MFE ainsi que leurs accessoires sont conformes aux normes et spécifications techniques requises ;
- 2° S'assurer que la MFE est conforme à toutes les lois relatives aux télécommunications en vigueur au Burundi ;
- 3° Collaborer avec l'Autorité fiscale pour toutes les questions relatives au test d'agrément et à l'inspection de la MFE à chaque fois que les conditions l'exigent ;
- 4° S'engager à fournir au même prix la MFE sur tout le territoire du pays ;
- 5° S'assurer qu'au moins 5 % des MFE fournies sont constamment disponibles dans son stock ;
- 6° Délivrer le manuel de l'utilisateur en même temps que la MFE ;
- 7° Dispenser une formation nécessaire sur le fonctionnement de la MFE avant son utilisation effective ;
- 8° Fournir à l'autorité fiscale le numéro de série de la MFE ;
- 9° Garantir la disponibilité en stock des pièces de rechange de la MFE ;
- 10° Ne pas revoir à la hausse le prix du matériel sans accord préalable de l'Autorité fiscale ;



- 11° Disposer d'un personnel suffisant et de compétences parfaitement adaptées aux équipements pour intervenir correctement en cas de panne ;
- 12° Ne pas utiliser son certificat d'agrément de façon à nuire à la réputation de l'autorité fiscale et compromettre la confiance que lui accorde le public ;
- 13° Garder les informations relatives à la MFE vendue et les transmettre à l'Autorité fiscale chaque fois que de besoin ;
- 14° Obtenir l'agrément préalable prévu dans le contrat de fourniture en cas de modifications sur la MFE ;
- 15° Signaler à l'autorité fiscale des cas de dysfonctionnement des MFE causés par des actes frauduleux ;
- 16° Permettre à l'Autorité fiscale d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire pour la bonne marche de l'utilisation des MFE ;
- 17° Assurer un service de qualité relatif à la livraison, remplacement et réparation de la MFE et collaborer avec l'OBR pour mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle appropriés.
- 18° En cas de remplacement ou de réparation de l'équipement défectueux, un nouveau délai de garantie prend cours à compter de la date à laquelle ce remplacement ou cette réparation a été effectué.
- 19° Le fournisseur effectue lui-même ou fait effectuer (sous-traitance), toutes les formalités d'importation de l'équipement nécessaires.

Article 9 : De la garantie et du remplacement de la MFE en panne

Le fournisseur sélectionné est tenu d'accorder à l'utilisateur une garantie de quinze (15) mois.

Le remplacement d'une MFE jugée non conforme ou non fonctionnelle pendant la période de garantie est à la charge du fournisseur.

Au-delà de la période de garantie, le coût d'acquisition de la MFE en panne ou obsolète est à la charge de l'utilisateur.

Article 10 : Des mises à jour et corrections des bugs

Le fournisseur doit effectuer gratuitement les mises à jour nécessaires ainsi que les corrections des bugs issus des équipements du fournisseur durant la période pour laquelle il a obtenu l'agrément, tandis que les bugs issus du système de l'OBR seront corrigés par ce dernier.

En cas rupture de partenariat avec l'OBR, il est tenu de donner le code source et la formation technique payante sur la manipulation du code source, la réparation des MFE et toute autre formation jugée pertinente pour prendre en charge la gestion de ces MFE par l'OBR.



CHAPITRE II : DES MODALITES DE L'UTILISATION DE LA MFE

Article 11 : Du début de l'utilisation de la MFE

La MFE doit être utilisée dans les deux (2) jours maximum comptés à partir du lendemain de son enregistrement.

Article 12 : De la sécurité de la MFE

La sécurité de la MFE est à l'entière responsabilité de l'utilisateur.

En cas de panne ou de vol, l'utilisateur est tenu d'en informer à l'autorité fiscale au plus tard dans les 24 heures suivantes.

Les modalités de communication en cas de panne ou de vol de la MFE sont déterminées par l'Autorité fiscale.

Article 13 : De l'entretien et de la réparation de la MFE

Le service d'entretien technique, de réparation de la MFE ainsi que les dépenses y afférentes sont à la charge du fournisseur pendant la période de garantie. Au-delà de la période de garantie, ils sont à la charge du contribuable.

Article 14 : De l'inspection de la MFE

L'Autorité fiscale se réserve le droit d'inspection à tout moment, de la MFE agréée à n'importe quel endroit de son utilisation, dans le but de vérifier si elle se conforme aux spécifications requises pour son utilisation.

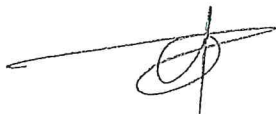
L'utilisateur est tenu de présenter la machine à l'Autorité fiscale, chaque fois que de besoin, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la présente ordonnance.

La machine inspectée ne remplissant pas les spécifications requises pour son utilisation est saisie et la non-conformité est qualifiée de fraude s'il est prouvé que la machine a été sciemment manipulée.

Article 15 : Du format et des mentions de la facture

Le format de la facture ainsi que les mentions y afférentes sont déterminés par le Commissaire Général.

Ils peuvent être mis à jour chaque fois que de besoin et communiqués aux contribuables pour ajustement.

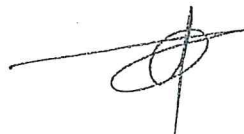


CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 16 : Des obligations de l'utilisateur de la MFE

Les utilisateurs des MFE sont soumis aux obligations suivantes :

- 1° Acheter une MFE agréée ;
- 2° Installer la MFE au lieu de vente ;
- 3° Délivrer une facture générée par la MFE à chaque client qui achète un bien ou un service ;
- 4° Veiller à ce que la MFE soit placée à un endroit accessible et visible par les clients ;
- 5° Veiller à ce que tous les articles ou services vendus aient un nom clairement défini et un taux de taxe approprié ;
- 6° S'assurer que le manuel d'utilisateur est reçu au moment de la livraison par le fournisseur ;
- 7° Mentionner le numéro d'identification fiscale du client sur la facture, s'il en a ;
- 8° Transmettre en temps réel au système de l'Autorité Fiscale les données de facturation
- 9° Donner à l'Autorité fiscale le libre accès à la MFE chaque fois qu'elle le juge nécessaire ;
- 10° S'assurer que la MFE a été enregistrée au moment de la livraison ;
- 11° Informer immédiatement l'Autorité fiscale du mauvais fonctionnement de la MFE ;
- 12° Ne pas céder la MFE sans l'autorisation préalable de l'Autorité fiscale ;
- 13° Fournir des informations précises sur chaque point de vente où la MFE doit être opérationnelle sur le formulaire de demande pour son activation ;
- 14° Informer préalablement l'Autorité fiscale avant que la machine ne soit remplacée ou déplacée hors du point de vente pour une raison quelconque ;
- 15° Informer à l'Autorité fiscale de la cessation d'activités en vue de la désactivation de la MFE ;



CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 17 : Sans préjudice aux dispositions du code pénal, les sanctions applicables en cas de violations des dispositions de la présente ordonnance par le contribuable, sont celles prévues par les lois fiscales en vigueur.

Article 18 : En cas de perte des recettes fiscales causée par les actes ou omissions du fournisseur des MFE, de son employé ou toute autre personne ayant sous-traité avec lui, ce dernier est non seulement obligé de payer lui-même les recettes perdues mais également est passible d'une amende de 100% de ces recettes. D'autres sanctions à l'endroit du fournisseur pourront être déterminées par l'Autorité Fiscale.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 20 : De l'entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2022

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

